

Guide pour l'application du chapitre 1.10 ADR / RID / ADN

„Dispositions concernant la sûreté“



Introduction

Suite aux événements du 11 septembre 2001, les commissions internationales pour le transport de marchandises dangereuses par la route, le rail et les cours d'eau intérieurs ont décidé d'élaborer des prescriptions pour assurer la sûreté des transports de marchandises dangereuses et les mettre à l'abri des éventuels risques terroristes.

Sur la base du chapitre 1.4 de la 13^e édition des prescriptions ONU pour le transport de marchandises dangereuses, les prescriptions relatives à la sûreté ont été intégrées dans un nouveau chapitre 1.10 des règlements RID, ADR et ADN.

Pour la notion de **sûreté**, on utilise en langue anglaise l'expression de **Security** et en langue allemande celle de **Sicherung**.

Le terme de sûreté se distingue ainsi clairement du terme classique de **sécurité** (en anglais **Safety** et en allemand **Sicherheit**).

Les nouvelles prescriptions étaient entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2005 avec un délai de transition de 6 mois. Elles devaient par conséquent être mises en application dès le 1^{er} juillet 2005 au plus tard.

Les prescriptions relatives à la sûreté devraient faire partie du système de gestion de la sûreté et de la qualité dans chaque entreprise participant à des transports de marchandises dangereuses.

Dans le code IMDG et dans les ICAO-TI / IATA-DGR, les prescriptions seront également intégrées dans un chapitre spécifiquement créé à cet effet et elles auront la forme de la recommandation. (IMDG chapitre 1.4, ICAO-TI chapitre 1.5 et IATA-DGR chapitre 1.6). Les présentes directives n'abordent pas ces dispositions.

Structure des directives

Les textes des prescriptions du nouveau chapitre 1.10 sont écrits dans les présentes directives en *lettres italiques* et sont encadrés. Les commentaires y figurent dans des caractères normaux. Les différents commentaires se rapportent généralement au texte des prescriptions précédentes.

La structure du chapitre 1.10 n'est pas partout logique. C'est pourquoi nous allons traiter dans les présentes directives d'abord les sous-chapitres réglementant le domaine d'application des prescriptions.

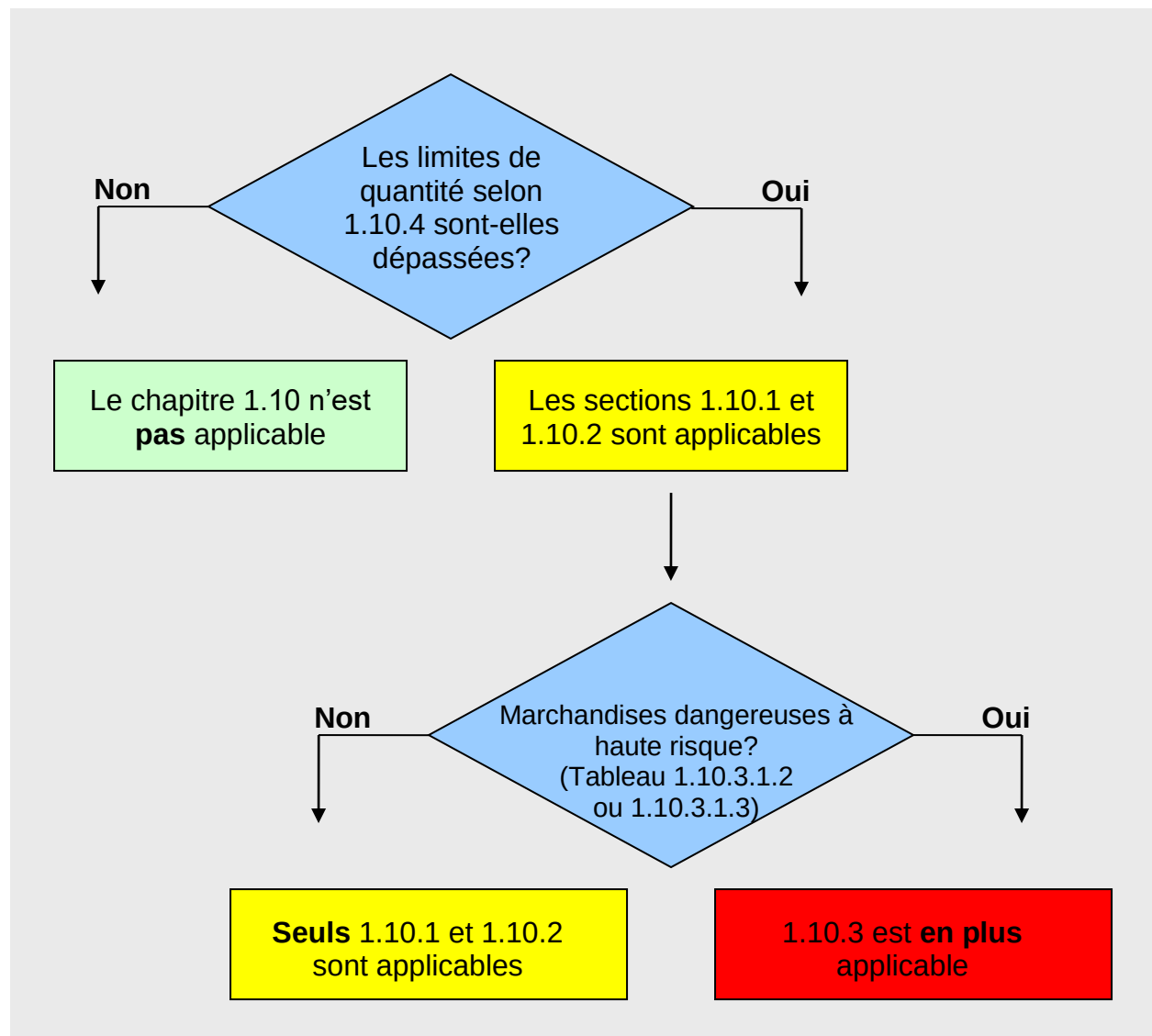
1.10	Dispositions concernant la sûreté Nota : Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement.
1.10.4	Champs d'application RID A l'exception des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 et à l'exception des Nos 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse le valeur A_2, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au le 1.1.3.6.3. En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). ADR Conformément aux dispositions du 1.1.3.6, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3, à l'exception des Nos ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 et à l'exception des Nos ONU 2910 et 2911 si le niveau d'activité dépasse la valeur A_2 (voir premier tiret du 1.1.3.6.2). En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2, 1.10.3 et 8.1.2.1 d) ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en citerne ou en vrac à bord d'une unité de transport ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). ADN Les exigences du point 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas, sauf pour les matières radioactives, si les quantités par bateau ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.1. En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du No ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du No ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I).

Les prescriptions du chapitre 1.10 ne sont pas applicables en cas de quantités inférieures aux limites de la sous-section 1.1.3.6 ADR (limite libre).

Cette réglementation de principe prime sur les quantités indiquées sous 1.10.3.1.2.

Si les limites de quantités sont dépassées, les prescriptions sont applicables. Ce sont les sections 1.10.1 et 1.10.2 qui sont applicables. S'il s'agit de marchandises dangereuses à haut risque, il convient d'appliquer en supplément la section 1.10.3.

L'organigramme donne un aperçu schématique des étapes de décision à franchir



1.10.3.1.2 Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.

Tableau 1.10.3.1.2: Liste des marchandises dangereuses à haut risque

Classe	Division	Matière ou objets	Quantité		
			Citerne (l) ^c	Vrac (kg) ^d	Colis (kg)
1	1.1	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.2	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.3	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	a	a	0
	1.4	Matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456, 0500, 0512 et 0513	a	a	0
	1.5	Matières et objets explosibles	0	a	0
	1.6	Matières et objets explosibles	a	a	0
2		Gaz inflammables, non toxiques, (codes de classification comprenant uniquement les lettres F ou FC)	3000	a	b
		Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols	0	a	0
3		Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3000	a	b
		Liquides explosibles désensibilisés	0	a	0
4.1		Matières explosibles désensibilisées	a	a	0
4.2		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
4.3		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
5.1		Liquides comburants du groupe d'emballage I	3000	a	b
		Perchlorates, nitrate d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel	3000	3000	b
6.1		Matières toxiques du groupe d'emballage I	0	a	0
6.2		Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549)	a	0	0
8		Matières corrosives du groupe d'emballage I	3000	a	b

^a Sans objet.

^b Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.

^c Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes conformément à la colonne (10) ou (12) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet.

^d Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en vrac conformément à la colonne (10) ou (17) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en vrac, l'indication dans cette colonne est sans objet.

1.10.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité est égale ou supérieure à un seuil de sûreté pour le transport de 3000 A₂ par colis (voir aussi 2.2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.10.3.1.3 ci-dessous.

Tableau 1.10.3.1.3: Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

Élément	Radionucléide	Seuil de sûreté pour le transport (TBq)
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Eisen	Fe-55	8000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Yterbium	Yb-169	3

Lorsque la matière radioactive présente des dangers subsidiaires d'autres classes, les critères du tableau 1.10.3.1.2 doivent aussi être pris en considération (voir aussi 1.7.5).

Les matières radioactives des Nos ONU 2910 et 2911 (colis exceptés) sont soumises à une sûreté spéciale si la valeur d'activité dépasse la valeur A₂ (1.10.4/1.1.3.6.2).

1.10.1 **Dispositions générales**

1.10.1.1 *Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.*

Le terme „participants au transport“ désigne les collaborateurs de tous les personnes indiquées dans les réglementations (cf. RID/ADR/ADNR chapitres 1.3, 1.4, 1.8, ADR/ADNR 8.2 etc.).

Chaque personne participant à un transport devrait être consciente du potentiel d'abus inhérent aux marchandises dangereuses. En fonction de sa responsabilité au sein de l'entreprise, chaque personne doit tenir compte des prescriptions légales.

Ce sont par conséquent exclusivement les dispositions des règlements RID/ADR/ADN qui servent à attribuer les responsabilités dans le cadre du transport des marchandises dangereuses et non pas d'autres accords commerciaux ou habituels dans la branche signés en vue du transport, tels que Incoterms.

Les personnes participant au transport de marchandises dangereuses et leurs tâches pour assurer la sûreté doivent être désignées. Les descriptifs des tâches, cahiers de charge, instructions de travail, etc. doivent être adaptés.

1.10.1.2 *Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.*

Définition transporteur selon RID/ADR/ADN 1.2.1: L'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport.

C'est notamment en entamant de nouvelles relations commerciales que l'on devrait s'assurer de la fiabilité du partenaire de transport.

1.10.1.3 *Dans l'enceinte des terminaux de séjour temporaire, des sites de séjour temporaire, des dépôts de véhicules, des lieux de mouillage et des gares de triages, les zones utilisées pour le séjour temporaire lors du transport de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public.*

Pour assurer correctement la sûreté, on peut avoir recours à des mesures au niveau de la construction, à des mesures techniques et à des mesures d'organisation.

1.10.1.4	<i>Chaque membre de l'équipage d'un véhicule/train/bateau doit, pendant le transport des marchandises dangereuses, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.</i>
-----------------	--

Par le document d'identification portant sa photographie, il faut entendre un document officiel.

En cas de transport de marchandises dangereuses à haut risque, il est recommandé de relever l'identité et le nom au moins de l'équipage du véhicule, du train, respectivement du bateau.

1.10.1.5	<i>Les contrôles de sûreté suivant le 1.8.1 et le 7.5.1.1 (seulement ADR) doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.</i>
-----------------	---

Les obligations selon la sous-section 7.5.1.1 ADR sont complétées ci-après par les aspects de la sûreté.

Des mesures appropriées de l'entreprise pour effectuer des contrôles de sûreté sur les véhicules entrants avant qu'ils ne roulent sur l'aire de l'usine pourraient être les suivantes :

- Identification de l'équipage du véhicule au moyen d'un document d'identification avec photo (p.ex. permis de conduire)
- Contrôle du certificat ADR du conducteur du véhicule
- Identification du véhicule au moyen des documents du véhicule
- Contrôle des documents de chargement et de déchargement et de l'adresse du destinataire

Par ces mesures, on cherche également à empêcher qu'une personne non autorisée effectue des transports de marchandises dangereuses.

Les répercussions du chapitre 1.10 sur les contrôles de sûreté selon alinéa 1.8.1 ADR/RID/ADN ne sont pas commentées ici car il s'agit de contrôles de sûreté effectués par les autorités.

1.10.1.6 ADR	<i>L'autorité compétente doit maintenir des registres à jour de tous les certificats de formation des conducteurs prévus au 8.2.1, en cours de validité, délivrés par elle ou par un organisme reconnu.</i>
-------------------------------	---

ADN	<i>Les autorités compétentes doivent tenir des listes d'actualité de toutes les attestations de formation valides des experts (selon 8.2.1) qui ont été délivrées par elles ou par un autre service reconnu.</i>
------------	--

Pas d'autres commentaires requis, car il s'agit ici d'une obligation des autorités.

1.10.2 *Formation en matière de sûreté*

1.10.2.1 *La formation initiale et le recyclage visés au chapitre 1.3 doivent aussi comprendre des éléments de sensibilisation à la sûreté. Les cours de recyclage sur la sûreté ne doivent pas nécessairement être uniquement liés aux modifications réglementaires.*

1.10.2.2 *La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application de ces plans.*

A côté des contenus des instructions existantes (p.ex. indication des dispositions selon SDR 8.4.1, ADR 8.4, etc.), il faut attirer l'attention du personnel sur le fait que les marchandises dangereuses n'ont pas uniquement un potentiel de risque inhérent à leur substance, mais qu'elles pourraient également être engagées abusivement.

Pour les marchandises dangereuses à haut risque, il faut en plus donner des instructions détaillées selon la sous-section 1.10.3.2.2. d) (plan de sûreté).

Les directives concernant la sûreté doivent être documentées selon les dispositions du chapitre 1.3.

1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

NOTA: En plus des dispositions de sûreté de l'ADR, les autorités compétentes peuvent mettre en œuvre d'autres dispositions de sûreté pour des raisons autres que la sécurité pendant le transport (voir également l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord). Afin de ne pas entraver le transport international et multimodal par différentes marques de sûreté des explosifs, il est recommandé que le format de ces marques soient conformes à une norme harmonisée au niveau international (par exemple directive 2008/43/CE de la Commission européenne).

1.10.3.1.1 *Par "marchandises dangereuses à haut risque", on entend les marchandises dangereuses, qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.*

1.10.3.1.2 *Les marchandises dangereuses à haut risque dans les classes autres que la classe 7 sont celles qui sont mentionnées dans le tableau 1.10.3.1.2 et qui sont transportées en quantités supérieures à celles qui y sont indiquées.*

1.10.3.2 Plans de sûreté

1.10.3.2.1 *Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants mentionnés au 1.4.2 et 1.4.3 intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.10.3.2.2.*

Pour l'établissement d'un plan de sûreté, il faut procéder à une évaluation de base de la situation de l'entreprise, mais ne pas entrer dans le détail des opérations de transport.

Le catalogue des tâches du conseiller à la sécurité à la sous-section 1.8.3.3 a été complété ; le contrôle de l'existence d'un plan de sûreté fait partie de ses obligations (cf. également OCS Art. 11).

Une entreprise qui est mentionnée parmi les personnes participant à un transport dans les sections 1.4.2. et 1.4.3, mais qui ne dispose pas d'un pouvoir de disposer des marchandises dangereuses à haut risque (p.ex. commissionnaire-expéditeur sans usage de ses propres véhicules, marchands de produits chimique sans leur propre stock) peut et doit limiter l'application de cette obligation aux mesures au niveau de l'organisation.

L'étendue du plan de sûreté d'une „entreprise de transport composée d'une seule personne“ sera nettement plus petite que le plan de sûreté d'une entreprise de production de taille moyenne avec sa propre flotte de véhicules. Mais il faut veiller à ce que chaque plan de sûreté aborde les points 1.10.3.2.2 a) à h)!

1.10.3.2.2 *Tout plan de sûreté doit inclure au moins les éléments suivants :*

a) *Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;*

Cela doit être réglementé au moyen du cahier des charges / descriptif des tâches / instructions de travail.

b) *Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés ;*

Il faut tenir une liste des types de marchandises dangereuses à haut risque transportées (p.ex. analogue à celle du tableau 1.10.3.1.2). Les indications des quantités ne sont pas obligatoires.

c) *Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié.*

Il faut procéder à une liste de toutes les opérations courantes, telles que par exemple l'emballage, l'identification, le chargement, le déchargement, à savoir de toutes les opérations normales. Dans la mesure du possible, il faut procéder à une évaluation des risques et montrer les potentiels de minimisation des risques. Cela devrait se faire, si possible, de concert avec les éventuels services correspondants, tel que la protection des usines ou de la sûreté des installations, car ils disposent aussi de plans d'alarme et de défense contre les risques, p.ex. selon l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

- d)** *Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants:*
- *Formation;*
 - *Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.);*
 - *Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire intermédiaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.);*
 - *Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté*

En cas de menace accrue, les points ci-après doivent retenir une attention particulière:

- Moment du transport (ce transport est-il vraiment nécessaire en ce moment?)
- Sensibiliser particulièrement tous les intervenants dans la chaîne de transport
- Identification des personnes participant au transport
- Mettre en application les instructions et ordonnances des autorités
- Vérifier la planification de la route

Au moment de l'engagement du personnel, il convient de faire attention aux points suivants :

- Origine
- Formation scolaire
- Langue(s)
- Formation professionnelle
- Engagements antérieurs (bulletins de travail)
- Réputation

Au niveau de l'exploitation, il faut faire attention aux points suivants :

- Choix des sous-entreprises
- Comportement du conducteur en cas d'incidents non prévisibles (déviation, etc.)
- Choix des places de parc et de repos
- Heure du chargement (p.ex. faut-il vraiment encore charger le vendredi ou cela ne serait-il aussi possible le lundi matin?)

Équipements/ressources possibles pour l'application du plan de sûreté :

- Liste des responsables du transport de marchandises dangereuses
- Liste des conducteurs de véhicules
- Liste des véhicules
- Systèmes anti-vol pour véhicules
- Aperçu des mesures de formation des personnes responsables du transport de marchandises dangereuses
- Aperçu des mesures de formation pour conducteur de véhicules
- Instructions au conducteur du véhicule
- Pièces d'identité des collaborateurs

- Livre de contrôle des visiteurs
- Système de surveillance vidéo
- Système d'éclairage
- Clôtures

e) *Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;*

Ici, il faut notamment décrire les procédures pour signaler les menaces internes et externes.

f) *Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;*

Les procédures devraient être intégrées dans les systèmes de gestion de la qualité et de la sûreté existants. Il faut fixer comment et à quels intervalles l'efficacité du plan de sûreté est contrôlée.

g) *Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté; et*

h) *Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.*

Un plan de sûreté indiquant les potentiels de risque spécifiques est un document ultrasensible auquel seules les personnes clairement autorisées doivent pouvoir accéder. Pour cela, il faut prendre des mesures de précaution qui doivent également figurer au plan de sûreté. Cela comprend également la sûreté informatique.

NOTA: *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

1.10.3.3

Des dispositifs, des équipements ou des procédures pour la protection contre le vol des véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) et de leur chargement doivent être mis en place et des dispositions doivent être prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment. L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

NOTA:

Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes ou dispositifs permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.3.1.2) ou des matières radioactives à haut risque (voir 1.10.3.1.3) devraient être utilisés.

Il convient de sensibiliser le personnel notamment aux points suivants qui doivent être contrôlés avant de quitter le véhicule :

- Ne pas laisser la clé d'allumage sur le contact
- Activer l'anti-démarrage si le véhicule en est doté
- Fermer les portières de la cabine
- Fermer à clé les armoires d'appareils des citernes
- Fermer correctement les bâches, resp. superstructures, et les fermer à clé si possible

Contrôles officiels des marchandises dangereuses**1.8.1.1 RID/ADR**

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent à tout moment et sur place, sur leur territoire national, contrôler si les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses sont respectées, y compris, conformément au 1.10.1.5, celles relatives aux mesures de sûreté.

Ces contrôles doivent cependant être effectués sans mettre en danger des personnes, des biens et l'environnement et sans perturbation considérable du trafic routier/de l'exploitation ferroviaire.